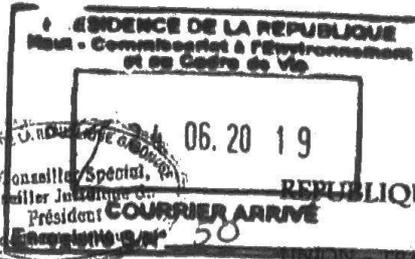


PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC  
LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES



Décret n° 0312 /PR/MRIC  
portant création et organisation  
du Conseil National de la Mer

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 002/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant orientation du Développement Durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

### Chapitre I : De la création et des attributions

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé à la Présidence de la République un organe d'appui à la conception et à la coordination de la politique de la mer dénommé Conseil National de la Mer, en abrégé CNM.

Article 2 : Le Conseil National de la Mer est notamment chargé de concevoir et coordonner l'action gouvernementale en matière :

- de délimitation, d'aménagement et de sécurité du domaine maritime, fluvial et lagunaire du Gabon ;
- d'aménagement et de protection de l'environnement marin, fluvial et lagunaire ;
- de gestion durable et optimale des ressources halieutiques, pétrolières et minières ;
- de transport et commerce maritime, fluvial et lagunaire.

Le Conseil National de la Mer peut se saisir de toute question liée à son domaine de compétence.

## Chapitre II : De l'organisation

**Article 3 :** Le Conseil National de la Mer est placé sous l'autorité du Président de la République. Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**Article 4 :** Le CNM comprend :

- le Comité Stratégique ;
- le Comité Technique ;
- le Secrétariat Permanent.

### Section I : Du Comité Stratégique

**Article 5 :** Le Comité Stratégique est l'instance d'orientation et de décision du Conseil National de la Mer.

Il se compose ainsi qu'il suit :

- le Président de la République, Chef de l'Etat, Président ;
- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Vice-Président ;
- le Ministre chargé des affaires étrangères, membre ;
- le Ministre chargé de l'administration du territoire, membre ;
- le Ministre chargé de la défense nationale, membre ;
- le Ministre chargé de la marine marchande, membre ;
- le Ministre chargé de la douane, membre ;
- le Ministre chargé de la pêche, membre ;
- le Ministre chargé du pétrole, membre ;
- le Ministre chargé des mines, membre ;
- le Ministre chargé de l'environnement, membre ;
- le Ministre chargé des parcs nationaux, membres ;
- le Ministre chargé de l'aménagement du territoire, membre ;
- le Ministre chargé des infrastructures portuaires, membre ;
- le Ministre chargé des domaines, membre ;
- le Ministre chargé du cadastre, membre ;
- le Ministre chargé du tourisme, membre ;
- le Ministre chargé de la recherche scientifique, membre ;
- le Ministre chargé des travaux publics, membre.

Le Président peut inviter aux réunions du CNM toute autre autorité dont l'expertise est jugée utile pour ses travaux.

**Article 6 :** Le Comité Stratégique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

### Section II : Du Comité Technique

**Article 7 :** Le Comité Technique examine, sur saisine du Secrétariat Permanent, les aspects techniques des questions liées aux matières visées à l'article 2 ci-dessus.

Il formule des avis et recommandations sur ces questions soumises à la décision du Comité Stratégique.

**Article 8 :** Le Comité Technique regroupe, à titre principal, l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans les domaines maritime, fluvial et lagunaire notamment, outre le représentant de la Présidence de la République, Président et le représentant des services du Premier Ministre, vice président :

- le Chef d'Etat-Major de la Marine Nationale, membre ;
- le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale, membre ;
- le Directeur Général de la Documentation et de l'Immigration, membre ;
- le Président du Comité National du Projet d'Extension du Plateau Continental, membre ;
- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Frontières, membre ;
- le Directeur Général du Droit de la Mer, membre ;
- le Directeur Général de la Marine Marchande, membre ;
- le Directeur Général de la Douane, membre ;
- Le Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux, membre ;
- le Directeur Général de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales, membre ;
- le Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, membre ;
- le Directeur Général des Ecosystèmes Aquatiques, membre ;
- le Directeur Général de l'Environnement, membre ;
- le Directeur Général du Tourisme, membre ;
- le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- le Directeur Général du Cadastre, membre ;
- le Directeur Général des Impôts, membre ;
- le Directeur Général des Hydrocarbures, membre ;
- le Directeur Général des Mines, membre ;
- le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon, membre ;
- le Directeur Général du Conseil Gabonais des Chargeurs, membre ;
- un représentant de l'Industrie halieutique choisi par ses pairs, membre ;
- un représentant de l'Industrie pétrolière choisi par ses pairs, membre.

Article 9 : Les membres du Comité Technique sont tenus de prendre personnellement part aux travaux du Comité.

En cas d'empêchement, un membre du Comité ne peut être représenté que par son adjoint immédiat dans la fonction.

Article 10 : Les fonctions de membres du Comité Technique du Conseil National de la Mer sont gratuites.

### Section III : Du Secrétariat Permanent

Article 11 : Le Secrétariat Permanent est l'organe permanent du Conseil National de la Mer.

Il assiste le Comité Stratégique dans la préparation des mesures relatives à la politique nationale de la mer dont la mise en œuvre demeure de la compétence des administrations concernées.

Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent nommé par décret du Président de la République, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, ou parmi les personnalités du monde scientifique et technique qualifiées dans les domaines de compétence du Conseil National de la Mer.

Le Secrétaire Permanent est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 12 : Le Secrétaire Permanent assure la gestion quotidienne du CNM.

Il est notamment chargé :

- de la préparation et du secrétariat des travaux du Comité Stratégique et du Comité Technique ;
- de la coordination des activités du CNM.

Il est l'ordonnateur des ressources financières du CNM.

Article 13 : L'organisation détaillée du Secrétariat Permanent est fixée par les textes en vigueur.

### Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 14 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil National de la Mer sont inscrites au budget de l'Etat.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 SEP. 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Pr. Daniel ONDPO  
Le Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles,

Denise MEKANGUE  
Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Christian MAGNAN  
Le Ministre

